

POLITIQUE D'INFORMATION PUBLIQUE 2014

TABLE DES MATIÈRES

A.	MANDAT DE LA BANQUE.....	1
B.	OBJET DE LA POLITIQUE D'INFORMATION PUBLIQUE	1
C.	PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	1
D.	CATÉGORIES D'INFORMATIONS POUVANT ÊTRE DIFFUSÉES.....	2
1.	Informations institutionnelles.....	3
2.	Informations sur les stratégies et politiques	3
3.	Informations relatives aux projets	7
4.	Informations en matière de responsabilité et de gouvernance	10
E.	INFORMATIONS JUGÉES CONFIDENTIELLES	12
F.	MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE D'INFORMATION PUBLIQUE.....	14
	Procédures de mise en oeuvre relatives aux demandes d'informations et aux appels.....	17

A. MANDAT DE LA BANQUE

La BERD est guidée en tout premier lieu par son mandat, énoncé dans l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Comme l'énonce l'Article 1 de l'Accord, « (...) l'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays (...) qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. » La Banque estime que la transparence et la responsabilisation sont essentielles à l'accomplissement de son mandat et au renforcement de la confiance du public.

B. OBJET DE LA POLITIQUE D'INFORMATION PUBLIQUE

La BERD est déterminée à renforcer la transparence et la responsabilité et à promouvoir une bonne gouvernance dans toutes ses activités, afin de favoriser dans ses pays d'opérations une transition durable en termes d'économie et d'environnement, en mettant l'accent sur le secteur privé.

La Politique d'information publique (« la Politique ») définit la manière dont la BERD diffuse l'information et consulte ses partenaires pour favoriser une meilleure connaissance de ses stratégies, orientations et opérations. En même temps, elle établit une distinction très claire entre les informations mises à la disposition du public (de manière régulière ou sur demande) et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons de confidentialité. Cela permet d'assurer une confiance mutuelle entre la Banque, ses clients, ses actionnaires, ses salariés et d'autres parties prenantes.

La Banque reconnaît l'importance des principes, de l'objet et de la finalité de la Convention d'Aarhus, adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

C. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes qui guident la Politique d'information publique sont les suivants :

- 1. Transparence.** *La Banque applique le principe de base selon lequel, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant ses activités opérationnelles et institutionnelles doivent être mis à la disposition du public, sauf s'il y existe un motif impérieux de confidentialité.*

L'ouverture contribue à accroître l'impact de la BERD sur la transition dans les pays d'opérations. Afin de promouvoir le principe de transparence, la Banque s'attache à communiquer des informations précises et actualisées concernant ses activités opérationnelles. De plus, en fournissant des renseignements aux décideurs économiques, elle contribue également à améliorer la stabilité et l'efficacité des marchés et encourage le respect des normes internationales. L'approche de la Banque s'inspire des normes internationales de transparence.

- 2. Responsabilité et gouvernance.** *La BERD s'attache à renforcer son aptitude à rendre compte de son action auprès des actionnaires et à appliquer des normes de gouvernance rigoureuses.*

En sa qualité d'institution financière internationale détentrice de fonds publics pour promouvoir la transition dans ses pays d'opérations, la Banque doit rendre compte à ses actionnaires, qui restent au coeur de ses orientations et décisions stratégiques.

La BERD dispose de plusieurs mécanismes pour renforcer la responsabilisation et la gouvernance. Le Bureau de la déontologie est chargé : d'enquêter sur les allégations de fraude et de corruption internes et externes, d'identifier et de gérer les risques d'atteinte à la réputation de la Banque et de veiller à ce que celle-ci opère selon les normes d'éthique les plus rigoureuses. Le Mécanisme de recours sur les projets (MRP) de la BERD permet aux particuliers, dans certaines circonstances, de porter plainte auprès de la Banque concernant les projets qu'elle finance. Le Département de l'évaluation évalue de manière indépendante la mise en oeuvre des projets de la Banque ainsi que ses stratégies et politiques opérationnelles sectorielles. Il rend compte uniquement au Conseil d'administration.

- 3. Écoute et concertation.** *Résolue à faire preuve d'ouverture, la Banque se montre disposée à prendre l'avis de tiers afin de mettre à profit leurs contributions pour mieux s'acquitter de son mandat.*

La Banque s'efforce d'identifier, de sensibiliser et de consulter une grande diversité de parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des organismes et des membres du public, qui sont concernés par la Banque, ses opérations et activités, et/ou ses stratégies et politiques ou qui s'y intéressent. Elle tient compte, dans ce contexte, de la nature et de la signification des divers intérêts et objectifs. L'interaction avec les partenaires externes est flexible, du fait de leurs intérêts divers, de leur nombre et de leur répartition à l'échelle mondiale.

- 4. Maintien d'une démarche pragmatique dans l'exécution du mandat.** *Il est nécessaire de gérer les partenariats avec les clients et les contreparties contractuelles en étant sensible aux impératifs commerciaux pour dissiper les craintes concernant la confidentialité qui pourraient dissuader certains agents économiques de collaborer avec la Banque.*

En sa qualité d'institution financière effectuant la majorité de ses opérations dans le secteur privé, la Banque doit préserver la confiance de ses clients et partenaires de cofinancement. Il est nécessaire d'adopter une approche tenant compte des impératifs commerciaux pour dissiper les craintes concernant le traitement d'informations confidentielles susceptibles d'affecter la volonté de ces partenaires de travailler avec la Banque. L'approche de la BERD à cet égard est régie par les dispositions relatives aux informations confidentielles (Section E).

D. CATÉGORIES D'INFORMATIONS POUVANT ÊTRE DIFFUSÉES

La Politique reconnaît quatre catégories d'informations différentes :

1. Informations institutionnelles ;
2. Informations sur les stratégies et politiques ;
3. Informations relatives aux projets ;
4. Informations relatives à la responsabilité et à la gouvernance.

1. Informations institutionnelles

- 1.1 **Calendrier des futurs débats du Conseil d'administration.** La Banque publie sur une page spécifique de son site web le calendrier des futurs débats du Conseil d'administration sur les stratégies de pays, les stratégies et politiques sectorielles et les projets. Pour les projets dont l'examen est programmé, un lien permet d'accéder aux documents de synthèse de projets (DSP) déjà publiés sur le web. Ce calendrier est mis à jour tous les mois. La programmation de certains débats est susceptible de modifications.
- 1.2 **Liste des futurs examens et révisions des stratégies et politiques.** La Banque publie sur son site web une liste des examens à venir afin de donner un préavis suffisant avant la mise en ligne des projets d'examen et de révision.
- 1.3 **Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.** La Banque publie des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, qui comprennent : (i) les noms des participants ; (ii) la mention de l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion ; (iii) les points à l'ordre du jour ; et (iv) les accords passés et les décisions prises.
- 1.4 **Comités du Conseil d'administration.** Le mandat et la composition des Comités du Conseil d'administration sont publiés sur le site web.
- 1.5 **Organigramme de la BERD.** La Banque publie sur son site web un organigramme présentant ses différents départements et secteurs.
- 1.6 **Salaires des principaux responsables et des administrateurs.** La Banque publie dans le Rapport financier annuel les salaires du président, des vice-présidents, des membres du conseil d'administration ainsi que la fourchette des salaires de ses principaux responsables.
- 1.7 **Tribunal administratif.** La Banque publie sur son site web les informations relatives à son Tribunal administratif ainsi que les copies de ses décisions.

2. Informations sur les stratégies et politiques

2.1 Stratégies de pays

La Banque met en place des stratégies de pays pour ses activités dans chaque pays d'opérations. Elles ont pour objectif de fournir des orientations et un ensemble de paramètres pour les activités de la BERD, notamment les opérations bancaires, l'assistance technique et la concertation sur les politiques à suivre dans le pays concerné. Elles comportent une synthèse de l'impact environnemental et social des activités proposées par la Banque, ainsi qu'une

annexe sur les questions d'égalité hommes-femmes comportant des données sur la participation à la population active, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, l'entrepreneuriat et l'accès à un financement.

- 2.1.1 **Projets de stratégies de pays.** Dans le cadre de la préparation des stratégies de pays, la Banque invite le public à donner son avis sur la base de projets de stratégies. S'il y a lieu, la Banque consulte activement les représentants de la société civile et les membres du public dès les premiers stades de l'élaboration des stratégies de pays en organisant des ateliers de consultation et par d'autres moyens.

Les projets de stratégies de pays sont diffusés et publiés sur le site web de la Banque, après un processus qui inclut une consultation avec le pays concerné. Le projet de stratégie de pays est disponible pendant 45 jours civils, période pendant laquelle le public est invité à faire part de ses commentaires à la Banque.

Une synthèse des commentaires publics est transmise sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la stratégie de pays.

- 2.1.2 **Traduction des projets de stratégies de pays.** La Banque traduit chaque stratégie de pays dans la langue officielle du pays concerné. Dans les pays dotés de plusieurs langues officielles et dont l'une des langues officielles est une langue de travail reconnue de la Banque, la traduction est proposée uniquement dans cette langue de travail. Les projets de stratégies de pays traduits ne sont pas considérés comme des documents officiels de la Banque, dans la mesure où ils sont élaborés à la seule intention des communautés locales et des autres parties intéressées. Bien que la Banque ne puisse garantir l'exactitude et l'authenticité de ces traductions, qui comportent une clause exonératoire, tout est mis en oeuvre pour assurer leur fiabilité. Les projets de stratégies de pays traduits sont mis à disposition dans les bureaux locaux concernés et publiés sur le site web de la Banque.

La traduction des stratégies de pays dans les langues nationales concernées n'a en rien pour objet ou pour effet de modifier ou de mettre en question la pratique par la Banque des quatre langues de travail suivantes : allemand, anglais, français et russe.

- 2.1.3 **Stratégies de pays définitives.** Après approbation de la stratégie de pays, le *Rapport sur l'appel à commentaires* ainsi que les réponses du personnel est diffusé sur le site web de la Banque. Bien que tous les commentaires soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque n'est pas en mesure de répondre individuellement aux observations reçues.
- 2.1.4 **Traduction des stratégies de pays approuvées.** La Banque traduit chaque stratégie de pays approuvée et le *Rapport sur l'appel à commentaires* dans la langue nationale officielle appropriée, aux mêmes conditions que celles énoncées à la Section 2.1.2 ci-dessus.

2.2 Stratégies et politiques sectorielles

La Banque élabore des stratégies ou politiques sectorielles pour ses opérations dans les secteurs d'activité cruciaux où elle souhaite promouvoir la transition. Ces stratégies et politiques ont pour objectif d'offrir des orientations et un ensemble de paramètres pour les opérations bancaires dans les secteurs concernés. S'il y a lieu, une synthèse des questions environnementales et sociales, ainsi que des considérations sur l'égalité hommes-femmes, sont présentées dans ces stratégies et politiques.

2.2.1 **Projets de stratégies et politiques sectorielles.** Dans le cadre de la préparation des stratégies et politiques sectorielles, la Banque invite le public à donner son avis sur la base de projets de texte sectoriels. En outre, le Comité consultatif environnemental et social de la Banque se voit accorder la possibilité de commenter ces projets de texte.

Généralement, les consultations au niveau sectoriel avec les représentants de la société civile se déroulent dans le cadre des stratégies de pays. Cependant, dans certains cas déterminés, s'il y a lieu, de telles consultations sont organisées pour les stratégies et politiques sectorielles également.

Les projets de texte sectoriels sont diffusés sur le site web de la Banque pendant 45 jours civils, période pendant laquelle le public est invité à faire part de ses commentaires à la Banque.

Une synthèse des commentaires reçus du public est transmise sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la stratégie ou de la politique sectorielle.

2.2.2 **Stratégies et politiques sectorielles définitives.** Après approbation de la stratégie ou de la politique sectorielle, le *Rapport sur l'appel à commentaires* rapport ainsi que les réponses des collaborateurs de la Banque sont diffusés et publiés sur le site web. Bien que tous les commentaires soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque n'est pas en mesure de répondre individuellement aux observations reçues. Elle se réserve le droit d'accuser réception des pétitions et des envois massifs de courriels collectivement auprès de leur principal auteur, plutôt qu'individuellement.

Les stratégies et politiques sectorielles ci-après offrent actuellement des orientations concernant les opérations de la Banque dans les secteurs concernés :

- Politique relative aux télécommunications, à l'informatique et aux médias
- Stratégie sectorielle concernant les transports
- Stratégie sectorielle concernant les opérations immobilières
- Stratégie sectorielle concernant les infrastructures municipales et environnementales
- Politique relative aux opérations dans le secteur de l'énergie
- Politique relative aux opérations minières
- Politique relative aux opérations dans le secteur maritime
- Stratégie sectorielle concernant le secteur financier

- Stratégie sectorielle concernant l'agroindustrie

Lorsque de nouvelles stratégies et politiques sectorielles sont élaborées, la même procédure s'applique à leur diffusion publique.

2.3 Politiques de gouvernance soumises à un examen public

2.3.1 La *Politique d'information publique*, la *Politique environnementale et sociale*, la *Politique d'évaluation* et le *Mécanisme de recours sur les projets* font l'objet d'un examen périodique. Dans le cas d'une révision, les projets de texte sont publiés sur le site web de la Banque pendant 45 jours civils afin que le public puisse formuler ses commentaires. Si possible, la Banque cherche à obtenir l'opinion du public dès les premiers stades de l'élaboration des politiques et incite la société civile et les membres du public à apporter des commentaires et à proposer des modifications concernant la Politique en vigueur en organisant des ateliers de consultation ou par d'autres moyens. La Banque prend en compte les commentaires reçus lors de la rédaction de la Politique révisée. Une synthèse des commentaires reçus du public et des réponses des collaborateurs de la Banque est transmise sous forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive.

2.3.2 Après approbation par le Conseil d'administration, le *Rapport sur l'appel à commentaires*, contenant la synthèse des commentaires reçus des parties prenantes ainsi que les réponses des collaborateurs de la Banque est diffusé et publié sur le site web, de même que la politique définitive approuvée, comportant les modifications requises par le Conseil d'administration. Bien que tous les commentaires reçus des parties prenantes soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque n'est pas en mesure de répondre individuellement aux observations ou communications reçues.

2.3.3 La procédure de consultation ci-dessus ne s'applique à aucune des autres politiques de la Banque.

2.3.4 En fonction des demandes, la Banque s'efforce de fournir une traduction de la *Politique d'information publique*, de la *Politique environnementale et sociale* et de ses critères de résultats ainsi que du *Mécanisme de recours sur les projets* dans un certain nombre de langues nationales officielles des pays de la région. Les demandes de traduction peuvent être formulées par des clients, des institutions ou des membres de la société civile. Bien que la Banque ne puisse garantir l'exactitude et l'authenticité de ces traductions, qui comportent une clause exonératoire, tout est mis en oeuvre pour assurer la fiabilité des travaux dont la nécessité est avérée.

2.4 Publication des autres stratégies et examens institutionnels

2.4.1 Les opérations de la Banque sont régies, notamment, par l'Examen des ressources en capital, publié tous les cinq ans, et les documents annuels *Medium Term Strategy Update*, *Strategic Portfolio Review* et *Business Plan & Budget*.

Un résumé de chaque document est publié sur le site web de la Banque après approbation du document principal par le Conseil d'administration. En outre, une synthèse des réajustements annuels des rémunérations et avantages sociaux dont bénéficie le personnel est incluse dans le résumé du document annuel *Business Plan & Budget* et publiée sur le site web de la Banque.

2.5 Archives en ligne des précédentes stratégies et politiques

La Banque publie sur une page spécifique de son site web les versions précédentes approuvées de ses stratégies et politiques, comme indiqué aux sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

3. Informations relatives aux projets

La Banque informe le public de l'évolution des projets par l'intermédiaire des documents de synthèse de projet. En même temps, les promoteurs de projets et les clients confient à la Banque des informations confidentielles que celle-ci, en tant qu'institution financière favorisant le développement du secteur privé, est tenue de protéger.

3.1 Documents de synthèse de projets (DSP)

3.1.1 Un document de synthèse de projet (DSP) est préparé pour chaque projet privé ou public que le Conseil d'administration est appelé à approuver. Ces documents présentent une synthèse factuelle des principaux éléments d'un projet donné et de l'investissement potentiel y afférent, qui comprend les informations suivantes : (i) identité de l'entreprise concernée par le projet ; (ii) coût total du projet (s'il y a lieu) ; (iii) lieu du projet ; (iv) brève description du projet et de son objectif ; (v) montant et nature de l'investissement de la BERD ; (vi) date prévue de la décision du Conseil d'administration sur le projet ; (vii) impact attendu sur la transition ; (viii) résumé des impacts environnementaux et sociaux associés au projet et des mesures d'atténuation convenues ; (ix) s'il y a lieu, détails du financement de coopération technique ou des subventions concernant le projet ; et (x) indications sur la manière d'obtenir des informations sur le projet, y compris les coordonnées du promoteur de projet et du responsable d'opération de la BERD.

3.1.2 Pour les projets que le Conseil d'administration n'est pas appelé à approuver, mais qui font l'objet d'une approbation déléguée, un DSP est élaboré si des questions environnementales ou sociales sérieuses se posent. Pour les projets de la « catégorie A » approuvés au titre de projets-cadre, soit un DSP distinct est préparé, soit le DSP cadre est actualisé, pour inclure des informations synthétiques sur les questions environnementales ou sociales majeures concernant le sous-projet, et les mesures d'atténuation convenues.

Pour les projets financés par des fonds spéciaux, les informations pertinentes sont affichées sur les pages web relatives au fonds que propose le site Internet de la BERD.

3.1.3 Les informations jugées confidentielles, comme indiqué à la section E de la Politique, sont exclues du DSP.

- 3.1.4 Pour les projets du secteur privé, le DSP est diffusé au moins 30 jours civils avant l'examen du projet par le Conseil d'administration, sauf si le client de la Banque ou l'institution de cofinancement s'oppose pour des raisons sérieuses à cette diffusion. Si c'est le cas, le DSP est diffusé dès que possible, cela avant tout décaissement.
- 3.1.5 Pour les projets du secteur public, le DSP est diffusé dès que possible après examen de l'avant-projet par la Direction de la Banque et 60 jours civils au moins avant que le projet soit soumis au Conseil d'administration pour qu'il puisse l'étudier.
- 3.1.6 Les DSP sont publiés en trois catégories (date/pays/secteur) sur le site web de la Banque.
- 3.1.7 Le report de la publication des DSP peut être accordé dans certaines circonstances, par exemple :
- Les opérations sur les marchés financiers (par ex. premier appel public à l'épargne, entreprise cotée ou émission d'obligations) lorsque la législation sur les valeurs, la réglementation boursière ou d'autres éléments restreignent ou interdisent la diffusion des informations contenues dans les DSP.
 - Inquiétude légitime du promoteur de projet concernant la confidentialité (voir Section E).
 - Probabilité de modification substantielle du projet au stade de l'examen final.
- 3.1.8 Les DSP sont mis à jour si des changements substantiels approuvés par le Conseil d'administration sont apportés au projet après publication du document initial. Pour les projets de la « catégorie A », les sections des DSP sur l'environnement sont examinées chaque année et actualisées au besoin.
- 3.1.9 Afin de diffuser les informations concernant les opérations de la Banque dans un pays donné, les DSP sont, dès que possible après publication de la version anglaise, traduits dans les langues nationales officielles, diffusés auprès du public et publiés sur le site web de la Banque. La traduction des DSP est également disponible dans les bureaux locaux concernés. Bien que la Banque ne puisse garantir l'exactitude de ces traductions, tout est mis en oeuvre pour assurer leur fiabilité. Les mises à jour des DSP sont également traduites dans les langues officielles nationales concernées.

3.2 Projets du secteur public

Les rapports du Conseil d'administration concernant les projets du secteur public sont publiés sur demande, une fois le projet approuvé par le Conseil. Les informations jugées confidentielles, comme indiqué à la section E de la Politique, sont exclues des documents avant leur diffusion.

3.3 Projets annulés, rejetés ou inactifs

Les documents de synthèse de projet (DSP) sont retirés du site web dès annulation ou rejet du projet concerné, ou si celui-ci a été inactif pendant un an. Toutefois, lorsqu'un DSP concerne (i) un projet de « catégorie A » pour lequel une évaluation d'impact environnemental et social est effectuée, le DSP et toutes les informations y afférentes publiées sur le site web sont supprimées six mois après la date à laquelle elles l'auraient normalement été et (ii) un projet annulé, en cas d'annulation suivant le début d'un examen dans le cadre d'un Mécanisme de recours sur les projets, le DSP est maintenu sur le site Internet jusqu'à ce que le processus d'examen engagé soit terminé. La Banque peut toutefois, à sa discrétion, conserver ces documents sur le site web pendant une plus longue période.

3.4 Informations environnementales et sociales concernant les projets

Pour les projets approuvés par le Conseil d'administration, des informations sommaires sur les questions environnementales et sociales liées aux projets de la Banque et sur les mesures d'atténuation y afférentes sont incluses dans le Document de synthèse de projet. À titre d'information ou pour permettre au public de formuler des commentaires, la Banque peut, à sa discrétion, publier sur son site web d'autres études et rapports environnementaux et sociaux qu'elle fait réaliser périodiquement.

- 3.4.1 Pour les projets de la « catégorie A », en plus de la divulgation d'informations exigée des clients aux termes de la Politique environnementale et sociale, la Banque met à disposition les évaluations d'impact environnemental et social concernant la catégorie A à son siège à Londres, sur son site Internet et dans les bureaux locaux concernés au minimum 60 jours civils avant l'examen du projet par le Conseil d'administration pour les projets du secteur privé et 120 jours civils avant cet examen pour les projets du secteur public. Pour les projets concernant des pays où la BERD ne dispose pas de bureau local, d'autres moyens de diffusion sont mentionnés sur la page web présentant l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet. Les EIES sont disponibles dans la langue locale et peuvent être obtenues dans leur intégralité ou en partie dans d'autres langues, au besoin.

Une notification affichée sur le site Internet de la BERD annonce la disponibilité des documents. Toute notification, sur la page web du site qui présente les EIES, mentionne également les emplacements où les évaluations d'impact social et environnemental sont disponibles localement dans leur intégralité et offre un lien vers le site web du client ou vers un autre site web au besoin.

Les documents relatifs aux projets de la catégorie A qui sont directement financés par la BERD peuvent être consultés sur les pages web présentant les évaluations d'impact environnemental et social. Les documents pertinents pour les projets de la catégorie A qui sont financés dans le cadre des fonds spéciaux sont quant à eux affichés sur les pages web des fonds correspondants.

- 3.4.2 Les questions environnementales et sociales, y compris la catégorisation du projet et les mesures d'atténuation prévues, le cas échéant, sont résumées dans les documents de synthèse de projet.
- 3.4.3 La divulgation des informations relatives aux projets et la consultation du public, le cas échéant, relève de la responsabilité des clients. Les critères de la BERD en matière de divulgation par le client des informations relatives aux projets sont présentés dans la Politique environnementale et sociale.
- 3.4.4 Pour l'ensemble des projets, les informations relatives aux questions environnementales et sociales sont fournies dans le *Sustainability Report* de la BERD, document publié sur le site web de la Banque.

4. Informations en matière de responsabilité et de gouvernance

Dans le cadre de l'engagement de la Banque vis-à-vis de la gouvernance, les informations ci-après sont publiées sur le site web de la Banque.

4.1 Documents concernant la déontologie

4.1.1 Liste de radiation

La BERD publie sur son site web une liste des personnes ou des entités soumises à une radiation, à une radiation assortie d'une levée conditionnelle ou à une notification de sanctions croisées en application des Principes et procédures de mise en application. Cette liste demeure sur le site tant que la radiation ou les sanctions croisées sont en vigueur.

4.1.2 Rapports anticorruption Le Rapport anticorruption de la BERD, élaboré annuellement par le Bureau de la déontologie, est diffusé et publié sur le site web de la Banque.

4.1.3 Mécanisme de recours sur les projets (MRP) Les informations et/ou documents suivants sont diffusés et publiés sur le site web de la Banque :

- règles de procédure du MRP ;
- rapports annuels du MRP ;
- copie des plaintes reçues, une fois celles-ci enregistrées en accord avec les règles de procédure du MRP ;
- rapports d'évaluation d'admissibilité, sous réserve des conditions énoncées dans les règles de procédures du MRP ;
- rapports d'achèvement des initiatives de résolution de problèmes ou résumés de ceux-ci, aux conditions énoncées dans les règles de procédure du MRP, et, le cas échéant, rapports de suivi des initiatives de résolution de problèmes y afférentes ;
- rapports d'examen de conformité, plans d'action de la direction, commentaires des plaignants et rapports de suivi de l'examen de conformité, le cas échéant ;
- informations concernant chacun des experts du MRP et
- brochures et dépliants d'information concernant le MRP.

4.2 Documents d'évaluation

4.2.1 Le Département de l'évaluation (DDE) donne au public l'accès à ses rapports sauf dans la mesure où la confidentialité commerciale doit être protégée.

Les documents suivants sont publiés :

- Politique d'évaluation de la Banque
- Examen d'évaluation annuel (EEA) ;
- programme de travail et budget annuels du DDE ;
- documents d'orientation définitifs préparés pour les études d'évaluation ;
- synthèses des évaluations des opérations ;
- rapports synoptiques résumant les principales conclusions des validations du DDE (OPAVs) ;
- études spéciales et thématiques définitives ;
- évaluations des opérations de coopération technique (OPER) ;
- Politique d'évaluation

4.2.2 Les rapports d'évaluation publiés et les synthèses correspondantes ne comportent pas d'éléments portant spécifiquement sur les transactions qui pourraient susciter des inquiétudes quant au respect de la confidentialité commerciale. Le DDE veille à ce que la Banque passe en revue au préalable les rapports axés sur les transactions afin de déterminer si la suppression de certains passages est nécessaire pour protéger la confidentialité. Lorsque le DDE envisage d'élargir la diffusion d'une publication, il réfléchit attentivement à toutes les recommandations pouvant en écouler.

4.2.3 Les commentaires de la Direction, officiellement approuvés, sur l'un des documents mentionnés (résumés, rapports, etc.) sont diffusés et publiés intégralement sur le site internet de la Banque, de même que le document concerné.

4.2.4 Le Conseil d'administration est tenu informé des conclusions des rapports du DDE et en débat en Comité d'audit ; cependant, la responsabilité ultime quant au contenu des rapports du DDE diffusés auprès du public incombe au DDE.

4.3 Autres documents

4.3.1 **Rapport annuel sur le développement durable.** La Banque rend compte chaque année de ses activités en faveur de la durabilité environnementale et sociale, notamment de la mise en œuvre de sa Politique environnementale et sociale. Cette information est présentée sous forme électronique sur le site web de la Banque. Un résumé de ce rapport est aussi fourni sous forme imprimée.

En outre, des comptes-rendus des réunions du Comité consultatif environnemental et social (CCES) sont diffusés et publiés en anglais sur le site web de la Banque après l'examen du résumé par le Conseil d'administration.

- 4.3.2 **Examen annuel de la passation de marchés.** Après retrait des données confidentielles, un examen annuel est diffusé et publié sur le site web de la Banque.
- 4.3.3 **Rapport annuel sur l'engagement de consultants par la BERD.** Après retrait des données confidentielles, un rapport annuel est diffusé sur le site web de la Banque.
- 4.3.4 **Examen annuel de l'approvisionnement.** Après retrait des données confidentielles, un examen annuel est diffusé sur le site web de la Banque.
- 4.3.5 **Politique d'information publique : rapport annuel sur la mise en oeuvre.** Le Secrétaire général rend compte annuellement (année civile) au Conseil d'administration de la mise en oeuvre de la Politique et ses rapports sont diffusés en anglais et en russe sur le site web de la Banque.
- 4.3.6 **Rapport financier annuel.** Le Rapport financier annuel, qui fait partie du Rapport annuel de la Banque, est diffusé sur le site web de la Banque en même temps que le Rapport annuel.

E. INFORMATIONS JUGÉES CONFIDENTIELLES

1. La Banque fait de l'ouverture et de la transparence les principes fondamentaux de son engagement avec ses partenaires du secteur public. Dans certains cas, toutefois, une diffusion intégrale n'est pas possible. Plus précisément, la Banque ne divulgue pas :
- 1.1 *Les documents à usage interne ou classés comme confidentiels dans le cadre du système de classification interne de la Banque.*
- 1.2 *Les documents du Conseil d'administration, sauf si le Conseil approuve leur diffusion (à l'exception des documents du Conseil sur les projets du secteur public désignés à la Section D, paragraphe 3.2, sous réserve toutefois que ces documents ne contiennent pas d'information jugée confidentielle au titre de l'une des autres dispositions de la présente Section E).*

Ces catégories de documents désignés aux paragraphes 1.1 et 1.2 (ci-dessus) comprennent des pièces relatives aux processus décisionnaires de la Banque (à l'exception des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration) et les documents, circulaires et autres notes internes y afférents dont la rédaction, l'échange ou la provenance est liée aux processus délibératifs ou décisionnaires de la Banque, y compris tous les documents, circulaires ou autres notes internes rédigés ou échangés par les membres du Conseil d'administration de la Banque, les conseillers et le personnel employés dans les bureaux des membres du Conseil, ainsi que les responsables, employés, consultants, avocats ou agents de la Banque.

- 1.3 *Les informations confidentielles, notamment les avis juridiques, la correspondance avec les conseillers juridiques, ou toute information dont la divulgation pourrait entraver une enquête ou une procédure juridique ou*

réglementaire ou soumettre la Banque à un risque excessif dans une contestation liée, par exemple, à un litige ou à un arbitrage.

- 1.4 *Les informations qui, si elles étaient divulguées, pourraient selon la Banque entraver sérieusement le dialogue avec un pays membre.*

Sont concernés tous les documents, circulaires ou autres notes échangés avec des pays membres et d'autres organisations et agences, ou bien avec ou entre des membres du Conseil d'administration de la Banque (ou des conseillers et employés des membres du Conseil), lorsqu'ils concernent l'échange d'idées entre ces groupes ou le processus délibératif ou décisionnaire de la Banque, de ses pays membres, du Conseil d'administration ou d'autres organisations, agences ou entités avec lesquels elle coopère.

- 1.5 *Les informations qui, si elles étaient divulguées, enfreindraient la loi ou menaceraient la sécurité nationale d'un pays membre ; les informations dont la divulgation enfreindrait l'Accord portant création de la Banque.*

- 1.6 *Les informations détenues mais non produites par la Banque et considérées par leur auteur comme sensibles et confidentielles, ou pour lesquelles l'auteur a légitimement demandé une restriction de diffusion.*

- 1.7 *Les informations liées aux processus de passation de marchés, y compris les informations de préqualification soumises par des soumissionnaires potentiels, les appels d'offres, les propositions ou les devis (autres que le prix contractuel total) ou les comptes-rendus de délibérations.*

- 1.8 *Les informations financières, commerciales ou exclusives reçues par la Banque dans l'analyse ou la négociation de tout investissement autorisé par l'Article 11 de l'Accord portant création de la Banque, de toute opération de trésorerie, de tout projet financé par les donateurs ou de toute opération d'assistance technique, sauf si l'entité ou les entités concernées autorisent la diffusion de ces informations.*

Les catégories 1.6, 1.7 et 1.8 s'appliquent à toute information reçue :

- d'une entreprise privée ou publique, d'une autre entité non gouvernementale, des représentants de telles entités ou d'un consultant externe dans le cadre de l'analyse d'un projet en cours d'étude ou financé par la Banque ;
- dans le cadre de la négociation d'un investissement, d'un prêt ou de toute autre opération.

De même, la Banque ne divulgue pas les documents juridiques, y compris l'ensemble des documents contractuels liés à un projet, à une opération ou à une action d'assistance technique, ou la correspondance concernant les projets qu'elle finance (qu'ils soient financés intégralement ou partiellement par les donateurs), y compris les documents ou informations concernant des négociations entre la Banque et ses clients, donateurs et partenaires de cofinancement ainsi que les autres parties contractuelles concernées par un projet.

- 1.9 *Les informations concernant les membres du personnel, les ex-employés ou les postulants à un emploi (sauf dans les cas prévus à la Section D, paragraphes 1.6 et 1.7), y compris les dossiers et les informations médicales concernant le personnel, ainsi que les compte rendus des procédures d'appel interne, les enquêtes sur des fautes présumées et les procédures disciplinaires.*
2. La Banque peut, dans certaines circonstances, différer la divulgation de certaines informations du fait de la situation des marchés ou de questions de calendrier. Il peut s'agir de situations ou d'informations relatives à des entreprises cotées, à des offres de titres ou à une opération commercialement sensible impliquant, par exemple, une acquisition ou une restructuration financière, ou bien des circonstances mentionnées à la Section D, paragraphe 3.1.7 du présent document.
3. La Banque se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de divulguer des informations confidentielles protégées par les critères de confidentialité énoncés ci-dessus, informations qu'en d'autres circonstances elle ne divulguerait pas à des tiers. La Banque peut exercer ce droit si, concernant un projet dans lequel elle a investi, la Direction estime que la diffusion de certaines informations confidentielles est susceptible de parer à une menace imminente et sérieuse pour la santé ou la sécurité publiques et/ou à des effets néfastes imminents et significatifs sur l'environnement. Une telle divulgation d'informations s'effectue sur une base aussi restreinte que possible pour atteindre son objectif, par exemple en avisant les autorités de réglementation concernées. Si les informations confidentielles ont été fournies par un client de la Banque ou concernent un de ses clients, la Banque ne les divulgue qu'après avoir informé ledit client de ses préoccupations et étudié les mesures qu'il compte prendre pour traiter et atténuer d'éventuels effets néfastes. Aucun élément dans la présente section E ne peut avoir pour effet d'empêcher la divulgation d'informations jugées confidentielles en fonction des critères exposés précédemment, sous réserve que l'une quelconque et l'ensemble de ces divulgations respectent pleinement les règles et procédures de la Banque s'appliquant au processus d'enquête concernant les manquements et à la discipline.
4. Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux investissements existants et proposés ainsi qu'aux projets dans lesquels l'investissement de la Banque doit être, ou a été, remboursé ou cédé, ou bien clôturé différemment. À l'exception des informations sur les projets divulguées au titre de la Section D du présent document et conformément à celle-ci, la Banque ne divulgue pas d'informations sur les projets qu'elle a examinés, mais dans lesquels elle n'a pas investi.

F. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE D'INFORMATION PUBLIQUE

1. Le Secrétaire général, conseillé s'il y a lieu par le Directeur des affaires juridiques et d'autres membres du Comité exécutif, supervise et contrôle l'application et le respect de la Politique.

2. Le Secrétaire général est chargé de mettre en place les procédures de mise en oeuvre relatives aux demandes d'information et aux appels. Dans le cas d'une décision d'appel ayant pour effet de refuser la diffusion d'informations, il informe s'il y a lieu le Conseil d'administration. Les procédures de mise en oeuvre relatives aux demandes d'information et aux appels (*Implementing procedural provisions for information requests and appeals*) sont diffusées et publiées sur le site web de la Banque.
3. Tout report de la diffusion des DSP pour des raisons liées à la confidentialité des promoteurs de projet, à la nature des activités ou aux restrictions liées aux marchés doit être autorisé par la direction. Le Conseil d'administration doit également être avisé. Quand il a été convenu d'un report de la diffusion des DSP, ceux-ci doivent être rendus publics le plus tôt possible.
4. Le Secrétaire général rend compte annuellement (année civile) au Conseil d'administration de la mise en oeuvre de la Politique et ses rapports sont diffusés et publiés sur le site web de la Banque.
5. La Politique d'information publique sera réexaminée - parallèlement à la Politique environnementale et sociale - tous les cinq ans. Ces examens s'accompagneront d'un processus de consultation public et comprendront une analyse de comparaison avec les meilleures pratiques d'autres IFI dans les domaines de la communication d'informations, de la consultation et de la responsabilisation.
6. Entre les examens quinquennaux, le Conseil d'administration peut approuver des révisions de la Politique sans qu'il soit nécessaire de procéder à des consultations publiques lorsque ces révisions sont : (a) superficielles ; ou (b) résultent des changements apportés à une autre politique de la Banque faisant elle-même l'objet de consultations publiques.
7. Le Mécanisme de recours sur les projets (MRP), qui vise à renforcer la responsabilité de la Banque, examine à titre individuel des plaintes reçues de personnes et de groupes concernés – de par leur situation géographique ou celle de leurs intérêts – par un projet financé par la BERD, ainsi que d'organisations de la société civile, afin de déterminer si la Banque s'est conformée à ses principes pour ce qui concerne un projet approuvé (y compris aux dispositions de la Politique d'information publique relatives à ce projet). (Voir lien MRP pour plus de précisions).
8. La BERD dispose d'un point de contact spécifique pour les communications avec les représentants du gouvernement des pays membres, les donateurs, les médias, les communautés locales affectées, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. La Banque met tout en oeuvre pour répondre comme il convient, après consultation des parties concernées, aux demandes raisonnables d'informations concernant d'autres aspects de son travail, sous réserve des éclaircissements relatifs aux informations confidentielles mentionnées à la Section E de la présente Politique.

9. Consciente de l'importance de son site web (www.ebrd.com) pour la communication d'informations aux partenaires et au grand public, la Banque continue d'en faciliter l'accès et d'améliorer les informations qui sont publiées sur le site, ainsi que sur ses plateformes de médias sociaux. Elle continue également d'explorer la possibilité de faire traduire et de publier sur le site davantage d'informations spécifiques concernant les pays. En même temps, la Banque étudie les moyens, autres que son site web, de communiquer dans ses pays d'opérations en diffusant des documents par l'intermédiaire des bureaux locaux.
10. Dans le cadre du processus de suivi, la Banque maintient un contact étroit avec d'autres IFI. L'expérience acquise par celles-ci dans l'application de leurs politiques d'information du public lui permet de tirer des enseignements utiles et d'adapter son approche aux différentes situations, en tenant compte de son mandat et de son profil particuliers.
11. En dehors du paragraphe 3 de la section E, qui entre en vigueur le jour de l'approbation de la présente Politique par le Conseil d'administration, cette Politique est applicable [mois à compter de l'approbation par le Conseil d'administration].
12. La version applicable de la Politique d'information publique, qui dépend du MRP quant à la divulgation par la BERD d'informations sur le projet, est celle qui était en vigueur lors de l'approbation du projet par le Conseil d'administration ou l'instance de validation pertinente de la Banque.

Procédures de mise en oeuvre relatives aux demandes d'informations et aux appels

1. Introduction

Comme l'énonce la Politique d'information publique, « le Secrétaire général, conseillé s'il y a lieu par le Directeur des affaires juridiques et d'autres membres du Comité exécutif, supervise et contrôle l'application et le respect de la Politique. Le Secrétaire général est chargé de mettre en place les procédures de mise en oeuvre relatives aux demandes d'information et aux appels. Dans le cas d'une décision d'appel ayant pour effet de refuser la diffusion d'informations, il informe s'il y a lieu le Conseil d'administration. »

Les procédures de mise en oeuvre s'établissent comme suit :

2. Dépôt d'une demande d'information

- (i) Point de contact : les demandes d'information de la part du public, couvertes par la Politique d'information publique, peuvent être déposées en ligne par le biais du formulaire de demande d'information. Les demandes peuvent également être formulées par télécopie (+44 207 338 6102) ou courrier postal (BERD, Département de la Communication, One Exchange Square, Londres, EC2A 2JN, Royaume-Uni), ou en s'adressant à l'un des bureaux locaux de la BERD. Les questions et commentaires émanant de la société civile – notamment les populations locales, les ONG, les groupes de réflexion et les universitaires – concernant les activités de la Banque peuvent être transmis par courriel à l'adresse csso@ebrd.com au Service chargé de la coopération avec la société civile. La Banque ne peut répondre aux demandes formulées anonymement.
- (ii) Mode de communication : Les réponses sont transmises de la même manière que les demandes, sauf si le demandeur réclame un autre mode de communication.
- (iii) Langues : De préférence, les demandes sont à soumettre à la BERD dans l'une de ses quatre langues de travail (allemand, anglais, français ou russe), auquel cas la réponse sera fournie dans la langue correspondante. À défaut, les demandes d'information couvertes par la Politique peuvent être formulées dans l'une des langues nationales officielles des pays d'opérations de la Banque. Dans ce cas, les demandes sont d'abord transmises au bureau local concerné afin d'être traduites et le temps nécessaire à la traduction est pris en compte dans leur traitement. La réponse est formulée dans la même langue que la demande. Les demandes formulées dans des langues autres que celles mentionnées ci-dessus font l'objet d'une réponse en anglais. Lorsqu'un demandeur indique une préférence de langue concernant un document, la Banque répond à cette demande si elle détient les informations ou les documents demandés dans ladite langue.

- (iv) Accusés de réception : La Banque accuse généralement réception des demandes ou autres correspondances couvertes par la Politique dans un délai de 5 jours ouvrables. Dans tous les cas, le délai ne peut excéder 10 jours ouvrables. Dans le cas de pétitions ou de chaînes de courrier électronique, La Banque se réserve le droit de répondre collectivement plutôt qu'individuellement.
- (v) Éclaircissement des demandes : Si une demande n'est pas suffisamment précise pour identifier les informations ou les documents recherchés, la Banque peut demander au candidat de fournir des éclaircissements.
- (vi) Décision : La Banque répond normalement dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'éclaircissement ou, si elle avise le demandeur (dans un délai de 10 jours ouvrables) qu'un délai supplémentaire justifié est nécessaire, la réponse est fournie dans les 40 jours ouvrables après réception de la demande. Dans sa réponse, la Banque fournit les informations demandées ou communique son rejet total ou partiel de la demande. Dans le cas d'un rejet, elle donne les raisons de sa décision. Il peut être fait appel de cette décision dans les conditions énoncées ci-dessous.

3. Appel contre un rejet de demande

- (i) Point de contact : Un particulier dont la demande d'information couverte par la Politique d'information publique n'a pas été satisfaite peut déposer un appel officiel auprès du Secrétaire général, qui est chargé de vérifier la mise en oeuvre de la Politique. Cet appel doit être formulé par courrier postal adressé au Secrétaire général (One Exchange Square, London, EC2A 2JN, Royaume-Uni), par courriel (SecretaryGeneral@ebrd.com), ou par télécopie (+44 207 338 6488) dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.
- (ii) Langues : Les appels sont de préférence soumis à la Banque dans l'une de ses quatre langues de travail (allemand, anglais, français ou russe), auquel cas la réponse est formulée dans la même langue que la demande. À défaut, les appels peuvent être formulés dans l'une des langues nationales officielles des pays d'opérations de la Banque. Dans ce cas, les appels sont d'abord transmis au bureau local concerné afin d'être traduits et le temps nécessaire à la traduction est pris en compte dans le traitement de l'appel. La réponse est formulée dans la même langue que l'appel. Les appels formulés dans des langues autres que celles mentionnées ci-dessus font l'objet d'une réponse en anglais.
- (iii) Accusé de réception d'un appel : Le Secrétaire général accuse réception d'un appel dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception.
- (iv) Éclaircissement d'un appel : Si un appel n'est pas suffisamment précis, la Banque demande à l'appelant de fournir des éclaircissements.

- (v) **Décision :** Le Secrétaire général notifie l'appelant par écrit de sa décision concernant l'appel, en en donnant les raisons, dans les 20 jours ouvrables suivant réception de l'appel ou des éclaircissements y afférents. En examinant chaque appel, le Secrétaire général, aidé par le Directeur des affaires juridiques et par d'autres membres du Comité exécutif, s'appuie sur la Politique d'information publique et, en particulier, sur le principe selon lequel tous les renseignements concernant ses activités opérationnelles doivent être mis à la disposition du public, sauf s'il y existe un motif impérieux de confidentialité. À cet égard, le Secrétaire général est tenu de prendre en compte les besoins de la Banque en matière de confidentialité, tels qu'énoncés à la Section E de la Politique. La décision du Secrétaire général est définitive. Dans certains cas, toutefois, lorsqu'un appelant estime que la Banque n'a pas diffusé les informations relatives à un projet conformément à la Politique d'information publique et que ce projet a entraîné ou est susceptible d'entraîner un préjudice, l'appelant peut déposer une plainte dans le cadre du MRP pour non respect de la politique concernée. Les informations relatives au droit de faire appel et/ou de déposer une telle plainte sont incluses dans chaque DSP sur le site web de la Banque.
- (vi) **Information du Conseil d'administration concernant les appels :** Dans le cas d'une décision de refus de diffusion d'informations consécutive à un appel, le Secrétaire général informe comme il convient le Conseil d'administration.

4. Rapport

Dans le document annuel intitulé *Public Information Policy: Report on the Implementation*, publié sur son site web, la BERD s'attache à rendre compte du traitement des demandes et des réponses fournies. Ce rapport indique généralement la correspondance reçue par l'intermédiaire du formulaire de demande d'information en ligne ou transmise à l'Unité de coopération avec la société civile pour coordination des réponses. Il mentionne des informations telles que : le nombre de demandes formulées, acceptées ou rejetées ; le respect des délais de réponse ; le nombre d'appels contre les rejets de demandes et le résultat de ces appels ; les autres éléments indiquant les mesures prises pour respecter l'esprit et les intentions de la Politique d'information publique.